



COMPTE RENDU

Procès-verbal

Du Conseil Municipal du 24 Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux et le 24 juin à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 17 juin 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gérard LUCIEN, Maire.

Présents : LUCIEN Gérard, GERBER Mariette, VALERY Benoit, RECASENS Bernard, PRADAL Vincent, GELIS Angélique, ALBERO Patricia

Absents excusés : DANTRESSANGLE Danielle, VAN de WALLE Nicole, SIMON Benjamin, MUR Marion

Procurations :

DANTRESSANGLE Danielle donne procuration à GERBER Mariette

VAN de WALLE Nicole donne procuration à VALERY Benoit

SIMON Benjamin donne procuration à GELIS Angélique

MUR Marion donne procuration à LUCIEN Gérard

Secrétaire de séance : VALERY Benoit

1) Compte rendu du dernier conseil municipal

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 10/06/2022 est approuvé à l'unanimité.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2) Compte rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire donne la parole à la secrétaire de mairie pour la lecture des décisions :

Conseil municipal du 24 juin 2022

COMPTE-RENDU DES DECISIONS¹ PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL² DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :

1 : Le tableau ci-après rend compte des décisions formalisées par le Maire ainsi que celles, n'ayant pas donné lieu à une formalisation obligatoire, constatées par la signature du Maire sur l'acte approprié et les décisions intervenues tacitement.

2 : Les décisions sont celles prises par le Maire ainsi que celles prises sur sa délégation de signature à un Adjoint, un conseiller municipal ou à un fonctionnaire territorial

RUBRIQUE 4				
Prendre, dans les limites fixées par le conseil municipal, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget				
Sous-rubrique 1				
Décision du Maire formalisée				
N° de Décision	Date	Objet	Attributaire	Montant TTC
55/2022	20/06/2022	Règlement des honoraires pour les missions de maîtrise d'œuvre sur 3 opérations : 47 « Maison Villageoise » 48 « Rénovation Presbytère » 52 « WC aire de loisirs »	ARCHITECTE OLIVIER PALMADE	OP47 1 232 € OP48 3 517.80 € OP52 940.50 € Soit un total de 5 690.30 €
Sous-rubrique 2				
Décision du Maire non formalisée (Décision signature)				
N° de Décision		Objet	Attributaire	Montant TTC
52/2022		Achat d'un lot de 10 tables	SEDI EQUIPEMENT	1 402.68 €
54/2022		Cotisation annuelle 2022 au Comité Intercommunal des Œuvres Sociales de l'Aude	CIOS 11	4 226 €
RUBRIQUE 11				
Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts				
N° de Décision		Objet	Attributaire	Montant
53/2022		Règlement n°2 des honoraires de l'accord cadre pour la voirie	GAXIEU	2 895 €

Monsieur le Maire annonce que :

- les travaux du bâtiment de l'aire de loisirs sont terminés
- les travaux de l'éclairage public de la Toscane, du lotissement communal, de la rue des remparts, de la Lausada, sont également terminés
- ces informations ont été relayées sur le site de la Commune.
- Les photos du logement rénové (presbytère) vont paraître prochainement sur nos réseaux

La secrétaire de mairie ajoute que les travaux de l'opération de l'aire de loisirs étant achevés, nous allons pouvoir demander le versement de la subvention octroyée par la Région ; le montant s'élève à 10 000 euros.

3) Délibération 2022-31 : Désignation des membres de la Commune à siéger au sein des instances du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'installation du nouveau conseil, des délégués avaient été désignés mais n'avaient aucun droit de vote, ils étaient juste observateurs. Suite à l'entrée récente de la Commune dans le PNR, il convient de nommer un titulaire et un suppléant pour siéger au sein des instances du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

Il explique qu'il ne peut être titulaire car il est déjà délégué au PNR par le Grand Narbonne, ce qui permet d'avoir une voix supplémentaire.

Il rappelle la disposition extraite des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée et notamment concernant l'article 9 :

« ARTICLE 9 : Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau dont les membres sont désignés par les collectivités et établissements publics qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des chambres consulaires suivants :

Collège 1A

la Région Occitanie, qui nomme 5 délégués titulaires et leurs 5 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 10 voix ;

Collège 1B

le Département de l'Aude, qui nomme 5 délégués titulaires et leurs 5 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 10 voix ;

Collège 2

le Grand Narbonne, communauté d'agglomération, qui nomme 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 3 voix ;

Collège 3

Le SIVOM Corbières Méditerranée nomme 1 délégué titulaire ainsi que son suppléant ; représentant par son vote 1 voix,

Collège 4

Pour chaque commune adhérente de moins de 1 000 habitants, 1 délégué titulaire est nommé ainsi que son suppléant ; représentant par son vote 2 voix,

Collège 5

Pour chaque commune adhérente de moins de 2 000 habitants, 2 délégués titulaires sont nommés ainsi que 2 suppléants ; représentant par leur vote 2 voix,

Collège 6

Pour chaque commune adhérente de 2 001 à 40 000 habitants, 3 délégués titulaires sont nommés ainsi que leur suppléant respectif ; chacun représentant par son vote 3 voix,

Collège 7

Pour chaque commune de plus de 40 001 habitants, 4 délégués titulaires sont nommés ainsi que leurs 4 suppléants respectifs ; chacun représentant par son vote 3 voix,

Collège 8

Les chambres consulaires adhérentes désignent chacune 2 délégués titulaires et leur suppléant représentant chacun 3 voix. »

Mme GERBER et M. VALERY proposent tout deux leur candidature et engagent un débat pour présenter leurs motivations.

Mme GERBER étant déjà déléguée au PNR, elle s'appuie notamment sur le fait qu'elle s'intéresse à tout ce qui touche à l'environnement.

M. VALERY indique que le fonctionnement du PNR acte les grandes décisions et que ce qui est recherché dans une telle assemblée, c'est la pluralité. Il ne possède pas les mêmes connaissances que Mme GERBER en matière d'environnement et d'écologie, mais il souligne l'importance des enjeux pour développer un maillage économique, et c'est cette voix qu'il portera au PNR s'il est titulaire.

Mme GERBER rebondit sur cette dualité environnement/économie, en évoquant le discours, auquel elle n'adhérerait pas car l'un n'exclut pas l'autre, de Monsieur PEREA, ancien directeur du PNR. Elle rappelle ensuite qu'à une certaine époque M. VALERY était opposé au PNR et s'inquiète aujourd'hui de ce changement. Elle appréhende de rentrer au PNR avec des visions politiques plutôt qu'avec des préoccupations environnementales et écologiques.

M. VALERY répond qu'on peut être CONTRE une chose à un moment mais cela n'empêche pas de trouver des accords. L'ancienne municipalité avait des raisons d'être contre le PNR, en rapport avec la problématique du site de Port-la-Nouvelle, on ne voyait pas l'intérêt d'adhérer au parc alors « qu'on était pollué de l'intérieur ».

Monsieur le Maire propose de procéder au vote pour élire le titulaire. Chaque élu, muni de 2 bulletins, l'un portant le nom de Mariette GERBER l'autre de Benoit VALERY, dépose celui de son choix dans un képi.

Benoit VALERY obtient 6 voix contre 5 pour Mariette GERBER.

Sont ainsi désignés pour siéger au sein des instances du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée :

- M VALERY en tant que titulaire
- Mme GERBER en tant que suppléante

Vu les articles L.333-1 et R. 333-1 et suivants du code de l'environnement

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux Parcs naturels régionaux, en application de la loi du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Vu la délibération municipale n°2021-06 du 17 mars 2021 intégrant le périmètre classé du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée – d'adhésion à la Charte de territoire 2010-2025 et d'adhésion aux statuts du Syndicat mixte

Vu la délibération N°610 du Comité syndical du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée du 30 mars 2021

Vu le Décret N°2022-405 du 22 mars 2022 modifiant le décret 2010-1535 du 10 décembre 2010 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Et en application des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de nommer comme représentants de la Commune de Treilles à siéger au sein des instances du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée :

Titulaire : Monsieur VALERY Benoit

Suppléant : Madame GERBER Mariette

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4) [Délibération 2022-32 : Désignation d'un membre du conseil pour prendre la décision sur le permis de construire n°PC0113982200008 en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme](#)

Le Maire laisse la parole à M. VALERY et quitte la salle.

M. VALERY informe le Conseil Municipal que le maire est intéressé au permis de construire qu'il a déposé en mairie le 20 mai 2022 sous le numéro PC0113982200008 pour la SCI LUGEMA, dont il est gérant, pour le motif suivant :

Réalisation d'un immeuble de deux logements collectifs sur la parcelle B 1417

Il rappelle qu'aux termes de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme : « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

C'est pourquoi, le Maire n'assiste ni au débat ni au vote.

Mme GERBER Mariette 1^{er} Adjointe au Maire et suivant dans l'ordre du tableau du Conseil municipal après le Maire, prend la présidence de la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que M. LUCIEN Gérard, pour la SCI LUGEMA dont il est gérant, a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un immeuble de deux logements collectifs sur la parcelle B 1417 dont récépissé a été délivré le 20 mai 2022.

Considérant que le Maire est intéressé à cette demande au sens de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme pour les motifs exposés et qu'il convient, en application de la disposition légale précitée, de désigner un membre du conseil municipal pour instruire et statuer sur cette demande.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-7

Le Conseil Municipal

OUI cet exposé, après en avoir délibéré,

DESIGNE M VALERY Benoit, 2^{ème} adjoint, comme autorité compétente en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme pour instruire et prendre la décision sur la demande de permis de construire déposée le 20 mai 2022 par M. LUCIEN Gérard, pour la SCI LUGEMA dont il est gérant, et enregistrée sous le numéro PC0113982200008

DIT que M VALERY Benoit signera la décision en indiquant, outre ses nom, prénom et qualité, la mention « *Par habilitation du conseil municipal en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme* »

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie et tenue à la disposition du public.

Aux interrogations de Mme GERBER, M. VALERY répond qu'il ne s'agit que de la signature du permis ; il devra signer l'arrêté qui accorde ou pas le permis de construire. Il n'a aucun pouvoir de décision puisque c'est la compétence du Grand Narbonne.

M. RECASSENS insiste sur le fait que le service instructeur est le Grand Narbonne, et que parce que nous sommes en RNU, c'est l'Etat qui décide. Les dossiers sont instruits au GN, partent à Limoux pour la décision et reviennent au GN qui transmet l'avis favorable ou défavorable.

VOTE

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5) [Délibération 2022-33 : Désignation d'un membre du conseil pour prendre la décision sur le permis de construire n°PC0113982200009 en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme](#)

Le Maire est toujours absent et Mme GERBER reste présidente de la séance.

M. VALERY informe le Conseil Municipal que le Maire est également intéressé au permis de construire qu'il a déposé en mairie le 23 mai 2022 sous le numéro PC0113982200009 pour la SARL MATHIMA, dont Madame LUCIEN Magalie est gérante, pour le motif suivant :

Extension maison d'habitation : réalisation d'un garage complémentaire
7 rue Bellevue, 11510 TREILLES

Il rappelle les termes de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme exposé précédemment dans le point n°4.

Considérant que Madame LUCIEN Magalie, pour la SARL MATHIMA dont elle est gérante, a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'une maison d'habitation (réalisation d'un garage complémentaire) située 7 rue Bellevue, 11510 TREILLES dont récépissé a été délivré le 23 mai 2022.

Considérant que le Maire, Monsieur LUCIEN Gérard est intéressé à cette demande au sens de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme pour les motifs exposés et qu'il convient, en application de la disposition légale précitée, de désigner un membre du conseil municipal pour instruire et statuer sur cette demande.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-7

Le Conseil Municipal

OUI cet exposé, après en avoir délibéré,

DESIGNE M VALERY Benoit, 2^{ème} adjoint, comme autorité compétente en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme pour instruire et prendre la décision sur la demande de permis de construire déposée le 23 mai 2022 par M. LUCIEN Gérard, pour la SARL MATHIMA dont Madame LUCIEN Magalie est gérante, et enregistrée sous le numéro PC0113982200009

DIT que M VALERY Benoit signera la décision en indiquant, outre ses nom, prénom et qualité, la mention « *Par habilitation du conseil municipal en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme* »

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie et tenue à la disposition du public

VOTE POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire revient présider la suite du conseil.

6) [Délibération n°2022-34 : Choix du mode de publicité des actes pris par la Commune de TREILLES à compter du 1^{er} juillet 2022](#)

Monsieur le Maire laisse la parole à la secrétaire de mairie.

Celle-ci indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, annoncée fin 2021, sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022. (cf annexe 1)

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, portant tous deux réformes des règles de publicité, poursuivent deux objectifs :

- Simplifier les outils à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes
- Moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de ceux-ci.

1°) Suppression du compte-rendu de séance (cf annexe 2)

Ce dernier est remplacé par une liste des délibérations examinées par le conseil municipal affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

2°) Rédaction du procès-verbal avec un contenu mieux précisé (cf annexe 3)

- Le PV doit contenir au minimum : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
- Il est rédigé par le secrétaire de séance.
- Il est arrêté au commencement de la séance suivante du conseil municipal.
- Il doit être signé par le maire et le secrétaire et publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

3°) La publication des actes règlementaires et des actes ni règlementaires ni individuels pris par les autorités communales sera désormais obligatoire par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication (cf annexe 4) :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Le maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer.

Mme GERBER est plutôt favorable à la publication sous format papier.

M. RECASSENS soulève plusieurs problématiques en cas de publication sur le site :

- Qui sera responsable de la diffusion ?
- Quel temps consacrer à cette démarche ?
- Comment alimenter les rubriques de façon régulière ?
- A quelle fréquence devra-t-on effectuer des mises à jour sachant que la durée pour un recours est de 2 mois ? (cf annexe 5)
- Comment archiver sachant que nous sommes limités à 2 Gigas ?

M. VALERY propose de conserver le même fonctionnement.

Mme GELIS et M. PRADAL sont favorables au changement et à la dématérialisation.

Pour répondre à Mme GERBER qui demande si les gens pourront commenter les actes, M. RECASSENS explique que non, il ne s'agit pas d'un forum de discussion.

Le délai étant trop juste pour tout mettre en place au 1^{er} juillet, M. le Maire préconise de ne rien changer pour l'instant, car nous sommes une petite commune, et de prévoir une dématérialisation pour l'an prochain. Cela nous laisserait le temps de s'organiser.

M. RECASENS et Mme GELIS font remarquer que la question de la dématérialisation se pose depuis plusieurs années ; pour l'instant les petites communes sont épargnées mais à un moment donné, tout le monde devra s'y mettre.

La secrétaire de mairie ajoute qu'à partir du 1er janvier 2023, toutes les communes (sans exception) devront publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme. Les autres formalités de publicité prévues par le Code de l'urbanisme demeurent applicables (affichage...). La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme deviendra alors, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire. (cf annexe 6)

Pour toutes ces raisons, il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage

Le Conseil Municipal

OUI cet exposé, après en avoir délibéré,

DÉCIDE que les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1er juillet 2022 :

- Par voie d'affichage sur le panneau d'affichage en entrée de Mairie

PRECISE que cette délibération pourra être modifiée pour une mise en place de la dématérialisation en 2023.

VOTE POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7) Questions diverses

1. Le projet d'élevage de chèvres

Mme GERBER précise qu'il n'est plus question de pastoralisme mais d'un élevage de chèvres pour la production laitière et fromagère.

M. le Maire informe le conseil que suite à la délibération du 29 avril 2022, un premier courrier pour avis a été envoyé aux propriétaires voisins de la parcelle communale WA 039 et que personne n'a répondu. Cela peut être dû à un manque d'intérêt ou au fait qu'aucun délai de réponse n'a été précisé sur la lettre.

Il déclare qu'avant d'envoyer un second courrier mentionnant un délai de réponse, il convient d'informer les porteurs du projet du montant de la location de la parcelle pour savoir s'ils sont d'accord. Il propose un loyer de 2 100 € à l'année.

Mme GERBER réplique en disant qu'elle a pris contact avec la personne en charge de l'agriculture au GN. Cette personne l'a informée que la location doit correspondre à la terre concédée. Ainsi, selon elle (Mme GERBER), le montant du loyer ne devrait pas tenir compte de ce pourquoi elle est destinée, à savoir l'élevage.

A Mme GELIS qui demande quel est le prix de base, M. le Maire répond que le barème

se situe entre 50 € et 200 € l'hectare (tarifs préfectoraux), mais qu'on n'est pas obligé de s'y tenir. Mme GELIS insiste sur le fait que les gens vont s'installer sur la parcelle, qu'ils vont tout construire eux-mêmes et que du jour au lendemain ils peuvent être mis dehors si le bail n'est pas renouvelé.

M VALERY nuance en disant qu'on ne peut pas les mettre dehors si facilement ; soit c'est parce qu'ils ne paient pas leurs loyers, soit c'est parce que la commune a un projet sur la parcelle en question.

M. RECASENS s'interroge : le projet de base c'était quelque chose qui aurait servi à nettoyer et à lutter contre les incendies. Finalement, c'est un élevage... Quel est l'intérêt pour la commune ?

Mme GERBER explique pourquoi le projet a dû évoluer : primitivement imaginé sur les parcelles WE 095 et WA 039, l'ACCA s'est totalement opposé à ce que les gens fassent paître leur troupeau sur une grande surface. Les personnes ont revu leur projet, et l'envisagent uniquement sur la WA 039 pour faire de l'élevage.

Les intérêts pour la commune sont les suivants :

- Une valorisation, une production sur la commune
- L'inscription de 2 enfants à l'école de Treilles
- Une activité à faire connaître, à visiter, pour l'école notamment

Considérant la problématique de recyclage de matière première (nourriture) provenant du marché de Saint Charles de Perpignan, M. VALERY fait la comparaison avec un cas existant sur une bergerie de la commune : suite à l'ouverture des sachets contenant la nourriture, des quantités importantes de plastique sont rejetées partout. Mmes GELIS et ALBERO s'opposent à cette comparaison en s'appuyant sur le fait que c'est un cas « extrême ». À la différence du cas étudié, les personnes (de la bergerie) se sont installées sans jamais rien demander, elles ont pollué Feuilla, elles sont en procès avec la SPA... M. VALERY répond qu'il y a malentendu : il avertit simplement que lorsqu'on concentre des bêtes sur une surface restreinte, et qu'on les nourrit avec des aliments importés, certes recyclés mais conditionnés (et non en vrac), ça génère bien une activité. Et par rapport à la location du terrain, il s'agit bien d'une installation pour une activité ; si les gens ne sont pas capables de payer un loyer annuel de 2000 € alors qu'ils ont une activité, ça permet d'effectuer une sélection pour éviter de créer une situation précaire.

Mme GERBER revient sur des propos tenus plus tôt par M. VALERY, disant qu'il ne fallait pas les faire payer. M. VALERY reconnaît qu'il a bien déclaré qu'il ne ferait pas payer s'il s'agissait de simple pâture, ce qui n'est plus le cas. Il suggère une idée au conseil : pourquoi ne pas leur dire qu'ils vont payer un loyer à 2000 € et si ça rentre dans leur budget, tout va bien. Si ça ne va pas, dans ce cas, peut-être, leur dire qu'on prend en charge par exemple les installations.

M. le Maire attire l'attention sur la vigilance dont il faudra faire preuve concernant les installations pour que ça ne devienne pas de la cabanisation. Le projet proposé repose bien sur une activité : le loyer doit aussi se baser cela. Il interroge l'auditoire : où a-t-on vu un loyer à 50 € l'hectare / an pour exercer une activité ? C'est pourquoi, ayant la délégation et la responsabilité du louage des choses, si les personnes sont d'accord, il propose de rédiger, avec les avocats, une convention de location, de type bail 3, 6, 9. Mme GERBER leur a déjà soumis la proposition, il convient d'attendre leur réponse.

2. Le revêtement du boulodrome

M. PRADAL dit ne pas avoir eu de retour concernant le problème du sol du boulodrome : est-ce que c'est résolu ? Le Maire et M. VALERY affirment que le nécessaire a été fait. Le Maire encourage cependant M. PRADAL à se rendre au boulodrome communal (plutôt que celui du haut du village) parce qu'il a entièrement été refait, avec son bloc sanitaire et une allée en gravier.

Séance levée à 19 h 51